

toire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

4. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

5. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

6. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trentième session.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3294 (XXIX). Question des territoires sous domination portugaise

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁵,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante⁴⁶ et en particulier l'importante déclaration faite par le Chef d'Etat du Portugal le 17 octobre 1974⁴⁷,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Movimento de Libertação de São Tomé et Príncipe, du Frente Nacional para a Libertação de Angola, du Frente de Libertação de Moçambique, du Movimento Popular de Libertação de Angola et du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde⁴⁸, qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de la question par la Quatrième Commission,

Prenant en considération l'importante déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine devant l'Assemblée générale, le 9 octobre 1974, dans laquelle il a abordé la présente question⁴⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV à VII.

⁴⁶ Ibid., vingt-neuvième session, Séances plénières, 2233^e, 2239^e, 2269^e et 2309^e séances, et *ibid.*, Quatrième Commission, 2080^e et 2092^e séances.

⁴⁷ Ibid., Séances plénières, 2269^e séance.

⁴⁸ Ibid., Quatrième Commission, 2080^e, 2081^e, 2084^e et 2088^e séances.

⁴⁹ Ibid., Séances plénières, 2262^e séance.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Gouvernement portugais d'accepter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la volonté expresse du Portugal de coopérer aux travaux des organes compétents de l'Organisation, conformément aux engagements pris par le Gouvernement portugais devant l'Assemblée générale les 23 septembre et 17 octobre 1974⁵⁰,

Reconnaissant que les changements intervenus dans la politique du Portugal vis-à-vis de ses territoires coloniaux ont résulté essentiellement de la lutte héroïque et de la résistance opiniâtre des peuples des territoires intéressés, dirigés par leurs mouvements de libération nationale pour leur indépendance et la restauration de leurs droits fondamentaux,

Reconnaissant également que l'action menée au Portugal par le mouvement du 25 avril 1974 constitue un progrès important dans le processus de décolonisation engagée dans ces territoires,

Réaffirmant que seule la décolonisation totale pourra rétablir la paix dans ces territoires,

Profondément préoccupée par les activités des groupes fascistes et réactionnaires, existant encore en Angola, au Cap-Vert et au Mozambique, qui tentent de faire obstacle à la réalisation par les peuples de ces territoires de leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance et provoquent des affrontements raciaux qui, à plusieurs reprises, ont conduit à de déplorables incidents à la suite desquels il y a eu des morts et des blessés parmi les habitants,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à accorder toute l'aide morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires sous domination portugaise et à leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans les efforts qu'ils déploient pour consolider leur unité nationale et reconstruire leurs pays,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV);

2. *Accueille avec satisfaction* la décision du nouveau Gouvernement portugais d'accepter les principes sacrés de l'autodétermination et de l'indépendance et leur stricte application à tous les peuples sous domination coloniale portugaise;

3. *Note avec une satisfaction particulière* qu'à la suite des consultations qui se sont déroulées entre le Gouvernement portugais et les mouvements de libération nationale intéressés :

a) Le Mozambique accédera à l'indépendance le 25 juin 1975⁵¹;

⁵⁰ Ibid., 2239^e et 2269^e séances.

⁵¹ A/9769, annexe I.

b) São Tomé et Príncipe accèderont à l'indépendance le 12 juillet 1975⁵²;

c) Des gouvernements provisoires seront mis en place en Angola et au Cap-Vert en vue de la réalisation par ces territoires, en 1975, des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration⁵³;

4. *Déplore profondément* les activités subversives et criminelles des groupes fascistes et réactionnaires en Angola, au Cap-Vert, au Mozambique et à São Tomé et Príncipe, qui tentent de faire obstacle à la réalisation par les peuples de ces territoires de leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance et demande au Gouvernement portugais de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de mettre fin à toutes ces activités;

5. *Réaffirme* que l'unité nationale et l'intégrité de ces territoires doivent être sauvegardées en prenant note à cet égard de la déclaration faite dans ce sens par la Puissance administrante⁵⁴;

6. *Réaffirme* son appui total et sa solidarité constante aux peuples des territoires sous domination portugaise dans la lutte légitime qu'ils mènent pour conquérir sans délai la liberté et l'indépendance sous la direction de leurs mouvements de libération nationale — le Frente Nacional para a Libertação de Angola, le Movimento Popular de Libertação de Angola, le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde, le Frente de Libertação de Moçambique et le Movimento de Libertação de São Tomé et Príncipe — qui sont des représentants authentiques des peuples intéressés;

7. *Demande* au Gouvernement portugais de continuer à agir en vue de l'adoption des mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) et de toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux territoires en question, ainsi que d'autres mesures récentes visant à la décolonisation totale, à savoir les accords conclus à Alger et à Lusaka, et de la continuation des négociations avec les mouvements de libération nationale susmentionnés, en leur qualité d'interlocuteurs attitrés, en vue du transfert total des pouvoirs aux représentants des peuples intéressés, en prenant immédiatement toutes les mesures nécessaires pour supprimer tout obstacle au plein et libre exercice du droit inaliénable de ces peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Prie* le Gouvernement portugais de tenir l'Organisation des Nations Unies au courant des mesures prises ou envisagées pour appliquer les paragraphes 4 et 7 ci-dessus, ainsi que des faits nouveaux intervenus dans ces territoires;

9. *Invite* tous les gouvernements à redoubler d'efforts en vue de l'accélération du processus de la décolonisation des territoires intéressés;

10. *Fait appel* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils apportent aux peuples des territoires intéressés toute l'aide morale et matérielle nécessaire pour assurer leur indépendance nationale et la reconstruction de leurs pays;

⁵² A/9885.

⁵³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2080^e séance.

11. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de maintenir continuellement à l'étude la situation dans ces territoires, notamment par l'envoi de missions de visite, selon qu'il conviendra, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3295 (XXIX). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁴ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁵,

Ayant entendu la déclaration des représentants de la South West Africa People's Organization⁵⁶, qui ont participé en qualité d'observateurs aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Comité spécial, ainsi qu'à l'examen de la question par la Quatrième Commission,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires⁵⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970; contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁵⁸, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération les résolutions sur la Namibie adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa onzième session, qui s'est tenue à Mogadiscio du 12 au 15 juin 1974,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Déplorant vivement le refus continu de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions

⁵⁴ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 24 (A/9624) et Supplément n° 24A (A/9624/Add.1).

⁵⁵ Ibid., Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, V et IX.

⁵⁶ Ibid., vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2100^e et 2103^e séances.

⁵⁷ Ibid., 2092^e, 2101^e, 2103^e, 2106^e et 2110^e séances.

⁵⁸ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.